

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par le décret n^o 422-2003 du 21 mars 2003, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2005 la date où les avances viennent à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par le décret n^o 422-2003 du 21 mars 2003, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2004» par la date «31 mars 2005» ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42255

Gouvernement du Québec

Décret 318-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) énonce que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, monsieur Stephen F. Reitman a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stephen F. Reitman ;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Melvin Nathan Hoppenheim après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42256

Gouvernement du Québec

Décret 320-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carole Brosseau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Brosseau de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Carole Brosseau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42257

Gouvernement du Québec

Décret 321-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), il a été institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres du comité: monsieur Pierre

Cimon, avocat, également désigné président, monsieur Alain Francoeur, vice-président au financement et aux services bancaires, monsieur Pierre Mercier, administrateur et monsieur Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur, Pierre Mercier et Jacques Mercier soient nommés membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et de 1 000 \$ par jour;

QUE monsieur Pierre Cimon soit président du comité;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires;

QUE le présent décret prenne effet immédiatement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42258